

# MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATĀRITI 12 — N° 32.

## TE VEA NO TAITI.

MĀHANA MAA 8 NO ATETE.

OUVRAISON AU BUREAU DE LA POSTE,

UN NUMÉRO : 0 fr. 50 centimes.

DU AN. 18 fr. — SIN MARCHE. — TRÈS MOIS. 6.4. — PAYABLES D'AVANCE.  
POUR TOUS CE QUI CONCERNE LES SAVANNAUX, S'ADRESSER AU BUREAU DE LA POSTE.

### SOMMAIRE.

**PARTIE OFFICIELLE.** — Programme de la fête du 15 aout 1863. — Arrêté du 27 juillet 1863 concernant les concours agricoles à Papeete. — Décret du 1<sup>er</sup> aout 1863, nommant 3 membres des conseils de la Société. — Arrêté du 22 juillet 1863, ouvrant une session extraordinaire du comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture. — Décret impérial du 9 mai 1863, nommant M. Delarue, Directeur de la comptabilité générale.

**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Arrivée de la Reine à Papeete. — Liste nominative des français et étrangers admis à la résidence et des résidents ayant quitté le royaume, pendant les mois de juin et juillet 1863. — Avis administratif. — Nouvelles locales. — Faits divers. — Épidémie de Taumoepeu. — Mouvements du port de Papeete. — Marché de Papeete.

**A cause de la sévérité des fêtes nationales du 15 aout, le Messager de Taiti ne paraîtra pas samedi prochain.**

### PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

A l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur.

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.

#### ARRÊTÉS LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Le 15 aout, au couche du soleil, une salve de 21 coups de canon, faite par la batterie de campagne, annoncera la fête de S. M. I.

A 7 heures et venu du soir, le Commandant Commissaire Impérial recevra les différents corps civils et militaires de la Colonie.

Les officiers et soldats seront ensuite présentés à la Reine et au Commandant l'Empereur par le Général Parmentier.

Le lendemain 16, au lever du soleil, une nouvelle salve de 21 coups de canon sera faite.

A 7 heures et demi du matin, lesses de la garrison, y compris la gendarmerie, les compagnies de débarquement des bâtimens de la station locale, en grande tenue d'école, se rassembleront dans la grande cour du Gouvernement, pour y être passées en revue par le Commandant Commissaire Impérial.

Les autorités civiles et militaires des Etablissements assisteront, en grande tenue, à cette revue.

À 9 heures, les fonctionnaires administratifs, seront arborez sur tous les édifices publics. Les noms de la station locale et ceux du commerce nouille en rade de Papeete, seront portés jusqu'au couche du soleil.

À la même heure, une messe sera récitée et un Te Deum chanté pour appeler la bénédiction de Dieu sur S. M. I. Au moment où commencera le Te Deum, il sera fait une salve de 21 coups de canon.

Le Commandant Commissaire Impérial se rendra à la messe, accompagné de tous les officiers et fonctionnaires.

Brefs moments d'intervalles de marche (clavos en tête) ouvriront et fermeront le cortège.

Le cortège se marchera en tête.

Un banquet offert aux Chefs, Toubins et Députés aura lieu à 11 heures du matin dans la Fare-Hau du Commissaire Impérial.

Au couche du soleil, il sera fait une salve de 21 coups de canon, par la batterie de campagne. Au dernier coup de canon, les couleurs nationales et les partoys « sortiront ».

L'hôtel du Gouvernement et les Etablissements publics seront illuminés.

Le 16 aout sera aussi un jour de repos.

Le fronton de toutes armes et les égaliages des bâtiments de la station locale recevront une décoration spéciale.

Une double ration de vin sera accordée à tous les raisonniers; les prisonniers, dont la ration ne conjure pas de vin, en recevront 46 centilitres.

Le 2<sup>e</sup> concours agricole s'ouvrira pendant les fêtes du 15 aout, suivant l'arrêté du 25 juillet 1863. On se conformera au programme arrêté par les sections du comité etc., publié au Messager.

On donnera, le Secrétaire général et les Chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en français et en tahitien.

Papeete, le 5 aout 1863.

E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général, p. i.

L. NAUOT.

O van te Tomana o te māu fenua faran i Océanie, te Avahā o te Emepera, te māu fenua Taotaiet.

I te oroa faahanahanua raa i T. H. te Emepera,

No parau a te papai parau rahi,

U. PAUAE I TEKE I MERCI NEI :

Itē ūtō Alele i te māri raa te mahana, na te haruru raa o na pu-puki e 21 te puhe a ia pa iuta nei, te fasihi i te mahana faahana raa raa i T. H. te Emepera.

Te hora hina e te māri i te ahishi, ē farai mai ai te Tomana te Avahā o te fare-hau, te māri i te mahana, te fasihi i te mahana faahana.

I e māri ae, e arapaihi te Avahā, o te Paraisa i te māu Tavaera tāhiti i māri e te ore o te Arii vahine o te Avahā o te Emepera.

Ia poipoi aae, 15, i te hiti raa ia o te mahana, e pupui faahua hia i te 21 haruru raa.

Anniversaire : Les 20 premières lignes 0 fr. 20 centimes la ligne,  
Au dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — un comptant.  
Les Annonces renouvelées se payent la moitié des prix de la première insertion.

I te hora 7 e te afa i te poipoi, e hioga hia i te man faahua aia i ota nei, te motu faahua, te man pupu no nia mal i man faahua, te man, o te iku ari i te abu nohenehe no te anouia mahahana, o te iku faahua bia mā, i te aeo raa ra, i roto i te amoa rauhio e, te iku faahua bia mā, te māu Raatia Tosa, te fetai toroa i te faahua raa ra, te māu aha aia i te abu nohenehe no te le man mahahana.

I te hora 8 e te hui i te reva, fenua i nia i te man rauhio aia, te man faahua raa ra, te māu pahi, farepa i tulaga hia i roto i te avar i Papeete nei, e hui i i te rauhio aia, man reta e tan, noa i te mani i te avar i te māu faahua raa.

I fasa hora te ra, bo, e pare hia i tehe pare raa, e a himpo hia te Te Deum ma an tu i teia hizamai a te Atua i nia i T. H. te Emepera, i te haamata raa hia o te Te Deum, e pupuhui hia i te papai boi e 21 haruru raa.

E haare te Tomana te Avahā o te Emepera i tama pure raa raa, ma te māri hia e te māu Raatia e te fetai toroa.

Na te papai parau i te faahua (me te pu i uaua) e ai uaua e e opati boi i tama haamata raa.

Na mea te moa Motu Farani.

I te hora 11, e rava, hia i tehe pare raa na te man Tavaera, te Taha-

hiu e te leia iridi tira, i roto i te Fare-Hau te Avahā o te Emepera.

I te māri raa o te mahana, e pupuhui faahua hia i te pupuhui e 21 haruru raa, e te hauro raa faahopea, e tuo hia i te reva fenua e te man faahua faahuna boi i raro.

E terama hia te fare hau, e te man fare alao hia i te ha,

E faahua hia i te haupu i te fetai toroa, me mos raa.

E faahua hia i te haupu i te fetai toroa, me mos raa.

E tal pilhi hia te tulua usina es te feiu-tea e tubua mani ta ratou. Te feia faapea hia boi, aore i ratou e tubua usina raa, e te haupu i te 46 cestellera.

Ei fasa mai oroua i te 15 no atea nei, e haamata hia i te pil i te faahua raa e i te man faahua, mai te ui i faa raa ne 23 no turau, e te māri haupu i te parau faahua i faahua hia e te man pupu Taha-hiu, e te haupu i te fetai toroa.

Ei fasa mai oroua i te 16 no atea nei, e ai uaua i te haamata raa i te faahua raa, e te māri hia e te piu haupu i te parau faahua i te Tahiti.

Papeete, le 5 aout 1863.

E. G. DE LA RICHERIE.

Na te Tomana, te Avahā o te Emepera :

Le papai parau rahi.

L. NAUOT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Va être divisés ces vêtements depuis trois années, pour aider au développement de l'agriculture dans le pays, et les progrès accomplis;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ces dernières mesures par l'adoption de quelques dispositions permettant d'encourager, fruituellement sans lentes émulations et quelquesfois décourageantes, les sacrifices que la colonie s'impose dans un but d'intérêt général, sans toutefois empêcher aux opérations financières aucune des garanties exigées par les règlements spéciaux;

Considérant que ce but peut être atteint par l'institution, à Papeete, d'une caisse destinée :

1<sup>e</sup> A pourvoir à l'acquisition de terrains disponibles, pour les immigrants ou autres demandeurs;

2<sup>e</sup> A prêter un dépot intérêté aux travailleurs solitaires.

3<sup>e</sup> A faciliter la vente de toute immobilisation de vêtements;

Va l'autorité du comité consultatif, dans sa session extraordinaire du 27 juillet 1863 ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Arr. 1<sup>e</sup>. Il est arrêté à Papeete une caisse spéciale qui prendra le nom de Craine Agricole.

Arr. 2<sup>e</sup>. La caisse agricole est chargée de l'achat de terrains destinés à l'établissement des colons, de leur revende ou de leur concession, de la délivrance des prix, récompenses et primes accordées par les arrêtés locaux et notamment, de ceux accordés dans les concours agricoles; de payer les dépenses de toute nature, dans la limite des crédits alloués, relatives au comité consultatif d'agriculture et du commerce; de subvenir à l'entretien du jardin botanique et de faire des prêts aux agriculteurs.

Arr. 3<sup>e</sup>. La caisse agricole est autorisée à recevoir en dépôt toutes sommes, depuis trente francs jusqu'à cinq mille francs, qui lui seront confiées par les colons et travailleurs.

Ces dépôts de vingt à cinq mille francs porteront un intérêt calculé à raison de 3 1/2 % par année.

Les sommes déposées seront inaccessibles. Elles devront être des multiples de 20 francs; l'intérêt sera calculé par mois. Il ne comportera que du 1<sup>er</sup> juillet du mois suivant le dépôt et cessera le 1<sup>er</sup> juillet du mois du retrait.

Les retraits seront faits par sommes multiples de 20 francs.

Le dépot sera remboursé au moment des retraits ou bien au mois de janvier de chaque année.

Les intérêts acquis ne sont pas productifs.

La caisse sera ouverte deux jours par semaine, suivant avis publié au Messager indiquant les jours et les heures.

Chaque époux recevra un livret.  
Aux 1. les noms de famille, habitants du pays, européens ou indiens, pourront déposer, par enfant tagé de 8 à 21 ans, et au nom de ces enfants, des sommes annuelles de cent soixante francs au maximum, qui porteront un intérêt d'annuel de 3 %, calculé comme il a été dit à l'article précédent.  
Les sommes ainsi déposées pourront être remplies en faveur du débiteur établi à la demande de l'époux.

Lorsque les épouses auront atteint leur vingt-et-unième année, ou qu'elles se marieront, les dépôts, augmentés des intérêts non perçus, seront à leur propriété.

Ces dépôts seront inaccessibles et inaliénables.

Art. 5. Les prêts ou avances à faire aux agriculteurs ne pourront excéder deux mille francs par cultivateur. Ils devront être garantis par la terre elle-même sur bonne et valable hypothèque, ou par les denrées récoltées et emmagasinées en leur faveur.

Les prêts seront faits à un intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100. La durée du prêt ne pourra excéder cinq ans.

Art. 6. Il est réservé au Secrétaire trésorier d'employer, de quelque manière que ce soit, les sommes déposées. A la fin de chaque mois les sommes en caisse devront représenter toujours le montant total des dépôts et les intérêts échus.

Art. 7. La caisse agricole s'alimentera :

1<sup>e</sup> Par les fonds à être versés par le service local sur les sommes inscrites à l'uersité au budget comme encouragements à l'agriculture;

2<sup>e</sup> Par la vente des terres qu'elles a achetées;

3<sup>e</sup> Par la vente d'articles qu'elles est autorisée à faire aux colons, conformément à ce-dit essai;

4<sup>e</sup> Par la vente des produits du jardin botanique;

5<sup>e</sup> Par toute autre ressource régulièrement ouverte.

Art. 8. La caisse est administrée sous les ordres immédiats du Commandant Commissaire Impérial, par un comité composé :

1<sup>e</sup> Du Secrétaire général, président;

2<sup>e</sup> Du président du comité consultatif d'administration, d'agriculture et du commerce;

De trois membres, dont deux sont pris parmi les membres civils du conseil, et au moins un membre d'administration, d'agriculture et du commerce nommés par le Commissaire Impérial;

Un de ces membres remplit les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Les fonctions du comité sont gratuites, sauf celles de secrétaire et de trésorier.

Art. 9. Le Comité directeur de la caisse est chargé de régler toutes opérations de la caisse, quelles qu'elles soient... Aucun recette ou dépense, sauf la réception ou le remboursement d'un dépôt, ne peut être faite sans l'autorisation du comité.

Dès lors, une dépense accédant aux deux, ne pourra être définitivement admise sans approbation du Commandant Commissaire Impérial, sauf pour les cas prévus ci-dessus.

Art. 10. Le Comité directeur de la caisse se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur la convocation du président. Les procès-verbaux de ses séances seront conservés sur un registre spécial et extrait du chancelleur, et joint à l'appel de la recette ou de la dépense qu'il concerne.

Le Secrétaire-trésorier est chargé de la correspondance avec l'administration et les parties intéressées, ainsi que de diriger toutes les poursuites qui pourraient devenir nécessaires contre les débiteurs de la caisse.

Ces poursuites auront lieu suivant les lois et règlements concernant les particuliers.

Art. 11. Le Secrétaire-trésorier tiendra pour la comptabilité de la caisse :

1<sup>e</sup> Un registre de recettes et dépenses arrêté chaque jour;

2<sup>e</sup> Un grand-livre constant l'ensemble de la situation de la caisse et de sa situation financière;

3<sup>e</sup> Un livre de dépôts ouverts, sur lequel sera inscrite séparément la date de l'ouverture, ou de la fermeture;

4<sup>e</sup> Un livre de dépôts fermés, pour les dépôts.

La comptabilité sera établie par annuité; les sommes restant à recouvrer au 31 décembre étant reportées à l'an prochain suivante.

Art. 12. A l'appui de ses opérations, le Secrétaire-trésorier joindra, pour les recettes : l'extrait de la délibération du comité directeur autorisant la recette;

Pour les dépenses : un mandat délivré par le président du comité, édicté mandat dûment quittancé par les parties prenantes et appuyé d'un extrait de la délibération autorisant la dépense.

Art. 13. La comptabilité de la caisse est placée sous la surveillance de l'ordonnateur, à qui le Secrétaire-trésorier devra fournir à toute requête une déclaration détaillée de la situation de la caisse, et qui pourra rendre les fonds en caisse. Cette caisse est soumise à des vérifications périodiques de l'ordonnateur.

Tous les mois, après la vérification messuelle, le Secrétaire-trésorier adressera au Commandant Commissaire Impérial, un état vers le présent et comprenant la situation de la caisse au dernier jour de mois et tout autre détail utile.

L'existant en espèces dans la caisse, à la fin de chaque mois, ne pourra dépasser cinq mille francs. Le surplus sera déposé au trésor colonial.

Art. 14. Une commission composée de :

M. L'Ordonnateur, président,  
Le Secrétaire-trésorier, et  
Le Comptable, sans frais,

sera chargée de vérifier annuellement les comptes de la caisse. Ces comptes seront ensuite soumis au Commandant Commissaire Impérial, en conseil d'administration, et décharge en sera donnée au Secrétaire-trésorier.

Ce dernier sera personnellement responsable de toutes les erreurs matérielles ainsi que des dépenses faites sans autorisation.

Art. 15. En cas de dissolution de la caisse tout son actif appartiendra au service local.

Art. 16. La caisse agricole fonctionnera à partir du cinq août 1863.

Art. 17. L'ordonnateur, le Secrétaire-général et l'ordonnateur faisant fonction de trésorier de la sécurité sociale, sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Messager et au Bulletin Officiel de la colonie.

Papeete, le 30 juillet 1863.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
Le Secrétaire général p. i.,  
L. Narout.

Nous, Commandants des Établissements français de l'Océanie, Commissaires impériaux aux îles de la Société.

Vu notre arrêté du 30 juillet 1863, créant une caisse agricole à Papeete;

Sur la proposition du Secrétaire général;

DÉCISONS :

MM. Faucompré, receveur de l'enregistrement et des domaines, Brander et Labbe, résidants du pays et membres du Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, sont nommés membres du Comité directeur de la sus-dite caisse agricole.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier seront remplies par M. Faucompré.

L'ordonnance à allouer au Secrétaire-trésorier sera réglée ultérieurement.

Les réunions du Comité directeur devront avoir lieu dans une des salles du Comité consultatif.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où nécessaire.

Papeete, le 14 août 1863.

Le Commandant Commissaire Impérial,

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

L. Narout.

Nous, Commandants des Établissements français de l'Océanie, Commissaires impériaux aux îles de la Société.

Vu l'arrêté du 2<sup>e</sup> de l'arrondissement de Papeete,

Arr. 1<sup>e</sup> Le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture se réunira en session extraordinaire le 27 de ce mois à huit heures du matin dans la salle de ses délibérations.

Arr. 2. Cette session durera deux jours.

Le comité est invité à émettre un avis sur l'utilité de la création d'une caisse agricole dont le projet lui sera soumis par le Secrétaire général.

Arr. 3. Le Secrétaire-général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Messager et au Bulletin Officiel de la colonie.

Papeete, le 22 juillet 1863.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial,

Le Secrétaire général p. i.,

L. Narout.

Par décret en date du 9 mai 1863, M. Delarue, chef du cabinet du Ministre de la marine et des colonies, a été nommé Directeur de la comptabilité générale, en remplacement de M. Blanchard, admis à faire valoir ses droits à titre d'ancienneté de service.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

Le transport de guerre la Durade est arrivé à Papeete, venant de Raiatea, vendredi dernier, 31 juillet, ayant à bord la Reine Pouare, plusieurs membres de sa famille et un grand nombre d'indigènes qui l'avaient suivie dans ses excursions aux îles sous le vent de l'eau.

A deux heures de Papeete-midi, la Reine, accompagnée de M. le Commandant Commissaire Impérial, qui s'était rendu à bord, est descendue à terre où elle a été reçue avec le ceremoniel traditionnel. Au moment où le navire la Durade a fait feu de tous ses artilleries et les longues de l'arsenal, débarqué sur les basinglins, est répété plus fois le cri de : vive l'empereur !

Les autorités françaises et tahitiennes attendaient la Reine et le Commissaire impérial au débarcadère et les ont escortée accompagnées au païs, où plusieurs des divers corps de la garnison formaient la haie et au bruit d'une salve de vingt-un coups de canon, tirée par le bateau de terre.

La Reine a reçu immédiatement toutes les personnes qui compo-saient le cortège.

Il a fallu faire i mairi aerei, le 31 no tauria, itao mai a i Papeete nei, mai Raiatea nei, no manaa fanta fasa o ia Durade, no itaiao te Arii valihine o a Ponape, taha paeo e tona feti, et fo taata tahii atoa hoi e raho rai te pei iane i tona tere i te manu fenua i raro rai.

Ia hoga te i tane rai malana i honu mai a i Arii valihine te Tomane te Auvalua te Euegera, to te rei a'e mai a i te pahi i tona feti, et o taha manu fanta fasa o ia Durade, taha paeo e tona fenua i raro rai. Ite raha vanu no i a i tona i joli e un pahipati rai te Durade i tona fenua i raro rai. Té i te manu fanta fasa o ia Durade, taha paeo e tona fenua i raro rai, et i tona i mai i te manu fenua e. Ia oru te Empereur !

Le taha te tina rai tu te feta fenua i raro rai te Tahiti nei, et i Arii valihine te Auvalua te Euegera, e na paeo mai hoa la taha et tona fenua i te raha, na repu i te manu fenua no i a i tona i manaa fanta i taha paeo e tona fenua i raro rai.

I reira te i te Arii valihine fara rai mai i te manu fanta i te paeo i ana iana.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service de l'enregistrement et des domaines. — On fait savoir au public qu'en exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Papeete, en date du 22 juin 1863, rendu à la requête du Receveur de l'enregistrement et des Domaines, curateur aux successions vacantes, il sera, par le ministère de M. Poole, commissaire plénier, à ce communiqué, le jeudi 13 aout 1863 à la vente aux enchères publiques au comptant, des molasses et sucre, ainsi que des linge et hardes dépendant des successions de l'Amable Désiré Maurice Redet, décédé à Papeete le 30 juillet 1862.

La vente aura lieu au domicile du dit Sr. Redet, heure de midi.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Ponts et chaussées et voirie. — Les propriétaires de Papeete sont prévenus que le balayage prescrit par l'article 30 de l'arrêté du 27 juillet 1863, doit avoir lieu les lundi, mercredi et vendredi pour les rues rive-naines des propriétaires compris entre la rue des Beaux-Arts, Far-e-Utu



évit de faire un malencontreux contre le benoître voisin ; que celle-ci soit alors appartenante que de propriété à propriétaires.

Cependant comme il est de principe que mal ne peut s'enrichir aux dépens des autres, telsles constructions déposées par le locataire profitent à la locataire voisine, il peut être en droit de lui réclamer pour indemnité à raison de sa participation dont il profite et de l'usage qu'il peut faire des constructions élevées. Mais c'est une question faite à l'appréciation du juge ; dans l'espèce dont il s'agit, cette indemnité a été refusée.

M. Charles Poineau, termine ainsi, un long et remarquable article sur le gazon de l'Afrique occidentale :

« Nous croyons que les résultats de la culture des colonies en Afrique, où le climat, l'irrégularité des gelées et des pluies gâtent tant de récoltes, doivent faire jeté sur leurs seules ressources, pour ce qui est indispensable, produit, sur le Sénégal et la Côte-d'O., comme aussi sur Tati et la Nouvelle-Calédonie, quoique l'éloignement de ces deux dernières colonies puisse passer pour un obstacle. »

#### Action de la lime sur le verre mouillé d'acide sulfurique étendu.

On a récemment découvert un moyen de travailler le verre avec les mêmes outils et presque la même facilité que les métaux. Ce moyen, dit M. Blaeflay, consiste simplement à mouiller la pièce et l'outiller avec de l'acide sulfurique étendu, comme on le fait ordinairement avec de l'eau et du savon quand on travaille les pièces de métal. On peut ainsi tourner, percer, planer, limier le verre.

Si, par exemple, on veut couper un tube, on peut avec une lime le diviser nettement comme s'il était en fer d'une dureté moyenne et limer ensuite la section beaucoup mieux que si on l'opérait à sec. Ce moyen dispense de recourir à l'usine : par le grès ou l'émeri, et fait oblier des surfaces beaucoup plus douces. Il est en effet de la porcelaine, qui se comporte comme le verre.

(Le Moniteur illustré des inventions et découvertes.)

#### ÉPHÉMÉRIDES TAÏTIENNES.

**Aout 1777.** — Des pêtres espagnols tentent d'établir une mission catholique à Taïti.

**8 aout 1777.** — Découverte de l'île Tahiti par le capitaine Cook.

**9 aout 1828.** — Bénédiction de l'église de Bussaco à Taïti.

**10 aout 1834.** — Etablissement de la mission catholique aux îles Gambier.

**20 aout 1838.** — Notification de la demande du Gouvernement français à Reina Pomare par M. du Petit Thoure.

**29 aout 1845.** — Héritier, fils du déporté d'Orléans, mort à Papeete. Les honneurs funéraires « à ses fâche commenges d'armes de sa nobilité, à son rang élevé, à son courage, ainsi qu'à son dévouement inébranlable dont il a toujours fait preuve à la cause de son pays, rang sous le protéction de la France » (1) lui sont rendus avec une grande pompe, le bœuflement à 3 heures de l'après-midi.

#### TE-VETANI MAU REA I-TUPU ITAHITI NEI.

**Aout 1777.** — Un tamata te manu tabu Hispaniola i te fatin i teho Mihiru na kataliketi Taïti.

**8 aout 1777.** — Rite raa hia o te fesoas ra o Tapuni et te Tomana ra o Cook, (Tuit).

**8 aout 1812.** — Hei ras moi o Pomare i Taïti nei.

**7 aout 1834.** — Faitia raa hia o te matinare ras katuhia i te mea fenua, Gambier (Marques).

**3 aout 1838.** — Fasta raa o te alimatara ra o du Petit-Thoure i te titua ras a te han Faran, i te titua raa o te fumate.

**10 aout 1845.** — O Hiti, Tavao no te moutoua ra no Tiare, peradini go te lavaia raa a mo Tobihihi, taata hanfia hiu i te taau hanhaha, ua pohi i te tapu manu fedi i te jaune o te raa raa, o te we i - taau han au mouti i te tapu manu fedi i te jaune o te raa raa, i tonu ras te telie, i tonu manu ote, elou i te tapu manu fedi i te jaune o te raa raa, i tonu manu, te tonu i l'aro i te tamari o Farani, i te hanpou hiu i te ma te unauua rahi, i te poipi ar, i te hea 3 i te tipe raa mahina.

#### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPÉETE.

Du vendredi 23 juillet au jeudi 6 août 1863 inclus.

##### NAUVEAU DE CESEAS ARRIVÉS.

31 juillet. Transport à voiles. *Dordogne*, commandé par M. Lachave, lieute-nant de vaisseau, venu des îles sous le vent.

16 aout. *Trois-mâts amiral* : *Alice Thorold*, de 117 ton, cap. W. Thorold, débarqué à bord de *Papete*, 68-18 ton, marchandiseur, 27 ton, 27 ton.

2 aout. Caboteur du Protectorat, *Fere*, de 12 ton, patron Tanatori, venu des îles Tuamotu à 30 jours, diverses marchandises. 4 passagers : MM. Taruma, Awe, Awe et Awe.

4 aout. Gorlette de la *Gouvernante*, *Coquette*, de 29 ton, cap. Plast, venu des îles sous le vent, diverses marchandises, en 12 jours, diverses marchandises et 8 ton. Un passeur. Un passeur venu de l'île d'Ua Huka.

##### NAVIAGE DE COMMERCE MARITIME.

4 aout. Brû du Protectorat, *Suerte*, de 167 ton, cap. Byrons, allié à Valsariso, emportant les dépôts pour l'Europe, diverses marchandises. 3 passagers : MM. Blythe, Blythe, et Blythe. Un passeur venu de l'île d'Ua Huka.

11 aout. Brû du Protectorat, *Horset*, de 191 ton, cap. Blairish. 22 juil. Caboteur du Protectorat, *Wauwau*, de 10 ton, cap. Blairish.

22 juil. Caboteur du Protectorat, *Horsat*, de 57 ton, cap. Blairish.

22 juillet. Caboteur du Protectorat, *Horsat*, de 58 ton, cap. Chaves.

23 juillet. Trois-mâts bulleiner-amiral, *Alfred*, de 310 ton, cap. Casswell.

2 aout. Caboteur du Protectorat, *Fere*, de 12 ton, patron Tanatori.

4 aout. Gouvernante, *Coquette*, de 26 ton, cap. Fleit.

##### BATIMENTS SUR EAU.

26 octobre.

31 juillet. Transport à voiles la *Dordogne*, commandé par M. Lachave, lieute-nant de vaisseau.

##### DE CONFERENCES.

7 aout. Trois-mâts barque grivaine, *Serpente-Marina*, de 198 L.

11 aout 1863. Brû privée, *Misti*, de 191 ton.

15 juillet. Caboteur du Protectorat, *Parrot*, de 1 ton, pat. Fanaura.

22 juil. Caboteur du Protectorat, *Wauwau*, de 10 ton, pat. Blairish.

22 juil. Caboteur du Protectorat, *Horsat*, de 57 ton, cap. Blairish.

22 juillet. Caboteur du Protectorat, *Horsat*, de 58 ton, cap. Chaves.

2 aout. Gouvernante, *Coquette*, de 26 ton, cap. Fleit.

(1) Ordre du jour de M. le Gouverneur Brut.

#### MARCHÉ DE PAPÉETE.

Départs apportés sur la place du marché, du vendredi 31 juillet au jeudi 6 août 1863 inclus.

Pain.	78 kilos.	Taro.	275 paquets
Viande de boeuf.	260 id.	Palais.	32 paquets
de porc.	498 id.	Maïs.	120 id.
Veau.	4 id.	Tomates.	95 id.
		Aubergines.	15 id.
		Pétrons.	290 régimes.
Cuits.	450 paquets	Fruit.	
	75 id.		
Légumes.			
Salade.	46 paquets	Cocos.	180 paquets
Carottes.	38 id.	Eufs.	370 paniers
Oignons.	27 id.	Oranges.	440 id.
Navets.	4 id.	Bananes.	420 id.
		Ananas.	27 paquets

M. William Hamblin, négociant à Poapeete, opère à bord du navire américain *Thordis* un chargement de 60,000 oranges, venant de Faa et Haapape, destiné pour la Californie.

Etat des bestiaux abattus à Papete, du vendredi 31 juillet au jeudi 6 août 1863 inclus.

Date	Spécies et taille	Units de boucher	Marque	Propriétaire	Indice
31 juillet.	*	*	*	*	*
4 <sup>e</sup> aout.	Vache.	4	Bonneau.	F.	Malabia.
	Vache.	4	Georges.	N.	Malabia.
5	Bœuf.	4	id.	M.	id.
3	Bœuf.	4	id.	M.	id.
4	Bœuf.	4	id.	A.	Anch.
5	Bœuf.	4	id.	A.	Papete.
6	Bœuf.	4	id.	E.	id.

#### ANNONCES.

Le public est prévenu que l'adjudication des immeubles dépendant de la succession de Maurice Bellet, aura lieu, lundi 10 octobre, à une heure de relevée, en l'étude de M. Paul Landes, notaire.

#### CAFE MILITAIRE.

##### Boulangerie — Pâtisserie.

M. Malet a l'honneur d'informer le public que, pour le 15 août prochain, on trouvera chez lui, rue de Rivoli N° 2, un assortiment complet de pâtisserie, bonbons et gâteaux, pour soirs.

On trouvera également dans sa boulangerie un assortiment de pains de toutes qualités, tels que :

Pains viennois, pains provençaux, pains mollets et pains au lait pour le café ou le thé.

Le tout confectionné avec le meilleur choix de farine.

#### EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE

Aux heures d'ouverture du bureau, tous les jours de 3 à 5 heures du soir, excepté les jours fériés.

Carte des Archipels de la Calédonie et des îles voisines.

Cette carte n'est autre que la carte de l'hydrographie française N° 985, édition de 1857.

Prix. 5 fr.

Le Messager de Taïti.

Prix. 0 50 id. numéros.

Le Bulletin Officiel des Établissements.

Prix. 1 00 id.

Le Tarif des droits de douane pour les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867.

Prix. 0 fr 73 c.

Inscriptions au Messager.

Les 20 premières lignes. 0 . 50

Au-dessus de 20 lignes, la ligne. 0 . 25

Annonces répétées. moins de prix.

NORMAUX DE DOUANES.

Manifeste. 0 à 0 fr 15 c.

Concessions, Déclarations de détail. 0 à 0 . 15

Entrepôts, Déclarations de détail. 0 à 0 . 15

Sous-tenu, Réexpédition. 0 à 0 . 15

Consignation, Saisie d'importation. 0 à 0 . 15

Les demandes d'abonnement doivent être adressées au bureaut de la poste avec que celles des divers travaux d'imprimerie à exécuter pour le compte des particuliers.

Le paiement préalable est la seule formalité à remplir.

Abonnement au Messager, par an. 18 fr. 00

Six mois. 10 00

Trois mois. 6 00

Abonnement au Bulletin officiel. mensuel.

#### LIGNE RÉGULIÈRE

##### ET BI-ANNUELLE

De bâtiments à voiles entre Bordeaux et Poapeete.

M. les négociants et marchands de la place qui désirent faire venir directement des marchandises de France, n'ont qu'à adresser leurs commandes à M. Ménier, négociant, rue du Luxembourg, 20, à PARIS, ou à M. Blailde, armateur à BORDEAUX, rue Saint-Siméon, 15.

Le premier navire de cette ligne, le *Brémontier*, est parti de BORDEAUX le 15 mars dernier.